



Arrêt

n° 167 966 du 23 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. OUMOUADENE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, en son § 1^{er}, alinéa 2, 3°, son § 2, alinéa 1, 2° et son § 2, alinéa 2, est rédigé comme suit :

« La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé : 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} [...] »

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire »

« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ».

3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, par pli recommandé, le 29 février 2016.

En conséquence, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le jeudi 3 mars 2016 et expirait le jeudi 17 mars 2016 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 11 avril 2016 ; le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que *« [l]acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 25 mars 2016 »*. A l'audience, interpellée quant au caractère tardif de son recours, la partie requérante soutient, de façon vague et non étayée, qu'*« il y a eu un problème de boîtes aux lettres au Petit-Château, il y a eu une erreur humaine, le requérant est allé chercher la décision au CGRA dès qu'il a appris son existence »*.

Le document médical déposé à l'audience ne permet pas davantage de justifier que le présent recours n'ait été introduit que le 11 avril 2016.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE